

Chemin :**Code général des impôts**

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes
 - ▶ Titre premier : Impositions communales
 - ▶ Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Section VI : Règles d'évaluation de la valeur locative des biens imposables
 - ▶ I : Évaluation des propriétés bâties
 - ▶ E : Dispositions communes aux établissements industriels et aux locaux commerciaux

Article 1501

- ▶ Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

I. Des modalités particulières d'évaluation peuvent être fixées par décret en Conseil d'Etat pour des catégories de locaux, établissements ou installations de caractère industriel ou commercial, lorsqu'il existe dans différentes communes des biens de cette nature présentant des caractéristiques analogues (1).

Ces modalités d'évaluation ne sont pas applicables aux immobilisations visées au premier alinéa qui sont acquises ou créées à compter du 1er janvier 1974. Ces dernières sont évaluées conformément au deuxième alinéa du 1 du II de l'article 1517 (2).

II. La valeur locative des autoroutes et de leurs dépendances à la date de référence de la révision est fixée selon le tarif suivant (2) :

4,85 € par mètre linéaire pour les voies de circulation, les échangeurs et les bretelles de raccordement ;

0,61 € par mètre carré de superficie comportant un revêtement pour les aires de repos, de services, de stationnement et leurs voies d'accès ainsi que pour les zones d'élargissement des gares de péage ;

2 725,79 € pour chaque plate-forme de péage, y compris les auvents et les locaux de contrôle situés à proximité ; cette somme est augmentée de 1 166,54 € par voie de gare de péage.

III. - La valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance à la date de la révision est fixée selon le tarif suivant :

- 110 € pour les ports maritimes de la Méditerranée ;

- 80 € pour les autres ports maritimes ;

- 55 € pour les ports non maritimes.

Pour chaque port, ce tarif peut être, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A, minoré ou majoré de 20 % ou 40 % en fonction des services et des équipements offerts.

Les modalités d'application de cette modulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA:

(1) Voir l'article 310 M de l'annexe II.

(2) Cette disposition revêt un caractère interprétatif.

LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 art. 37 III B : les dispositions de l'article 1501 telles qu'elles résultent de la présente loi s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2014.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de la voirie routière - art. R122-27 (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 1586 octies (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 1586 octies (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 1586 octies (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 1586 octies (V)

Codifié par:
Décret n°2002-923 du 6 juin 2002